



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2018-117
étendant l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des
points d'eau non cartographiés sur les cartes au 25000ème de l'IGN, des zones
d'engouffrement et des bassins de rétention des eaux pluviales.
Arrêté dit « fossés »

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et les articles L.216-6 et L.432-2 ;
- le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.251-18, L.253-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché et au contrôle des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L.254-1 et suivants et R.254-1 et suivants relatifs à la distribution et à l'application en prestation de service des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et assimilés ;
- le code de la consommation ;
- le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;
- le décret du Président de la République en date du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT préfet de l'Eure ;
- l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, abrogeant l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 ;
- l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, nommé « arrêté points d'eau » ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine- Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 04 juillet 2017 ;
- la consultation du public organisée sur le site de la préfecture de l'Eure entre le 16 juin 2017 et le 06 juillet 2017 ;
- l'avis du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 28 mars 2018 ;

CONSIDERANT

- Que les produits phytopharmaceutiques doivent être utilisés dans le strict respect de leur autorisation de mise sur le marché et des réglementations en vigueur, conformément aux dispositions prévues par les articles du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 susvisés, en particulier, le titre III dudit arrêté fixant les dispositions relatives aux Zones Non Traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau ;
- Que l'application des produits phytopharmaceutiques doit être réalisée dans le respect de la ZNT en bordure des points d'eau définie par l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 ;
- Que la ZNT est au minimum de 5 mètres sauf restriction supplémentaire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la ZNT à 20 mètres, 50 mètres, 100 mètres ou plus, et sauf dispositions dérogatoires prévues aux articles 13 et 14 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 ;
- Que sont strictement interdits l'application ou le déversement de tout produit phytopharmaceutique sur avaloirs, caniveaux, bouches d'égout et bassins de rétention d'eau pluviales ;

- Que des teneurs en produits phytopharmaceutiques ont été relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de surveillance, sur l'ensemble du territoire du département ;
- Que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des points d'eau (fossés agricoles, points d'engouffrement naturels : bétoires ou artificiels : marnières, collecteurs et bassins de rétention des eaux pluviales, mares, sources, plans d'eau, puits et forages) n'apparaissant pas sur les cartes IGN au 1/25000 ou non définis par arrêté préfectoral, constitue une source directe ou indirecte de pollution des eaux et un risque important d'altération du fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de leur biodiversité ;
- Que dans le département de l'Eure, le sous-sol karstique, composé de craie fissurée, rend les masses d'eau souterraines, et notamment les ressources en eau potable, particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;
- Que dans le département de l'Eure, la quasi-totalité des ressources en eau potable provient des eaux souterraines ;
- Que l'atteinte du bon état chimique des masses d'eau superficielles et souterraines et la protection des ressources en eau destinées à l'alimentation humaine imposent de limiter au strict minimum les usages de produits phytopharmaceutiques ne répondant pas à des objectifs de sécurité ou de contraintes économiques de production ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier

Sont interdits l'application ou le déversement de tout produit phytopharmaceutique **sur et à moins d'un mètre** :

- des points d'eau, même à sec, ne figurant pas sur les cartes IGN au 1/25 000 . Cette interdiction s'applique sur les points d'eau suivants : cours d'eau, canaux, fossés agricoles, collecteurs d'eaux pluviales, plans d'eau, mares, sources, fontaines et prises d'eau souterraines ou de surface ;
- des zones d'engouffrement naturelles (bétoires) et artificielles (marnières) ;
- des bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 2 - Dispositions relatives à la sécurité

Les exceptions citées aux paragraphes II et II bis de l'article L.235-7 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent également à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Dispositions relatives aux plantes aquatiques et subaquatiques

En cas de force majeure liée à la prolifération végétale en milieu aquatique, non maîtrisable par des moyens mécaniques, et par dérogation aux dispositions de l'article 1, des traitements pourront être réalisés au moyen de produits destinés à un usage sur plantes aquatiques ou semi-aquatiques, conformément à leur autorisation de mise sur le marché, **et après accord** de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sur présentation d'une demande comportant la nature des végétaux à détruire, la superficie concernée, le nom et la quantité de produit commercial à utiliser, la justification étayée du traitement et le nom de l'applicateur retenu pour le traitement.

Cet applicateur doit être agréé au titre des articles L.254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et devra laisser à son client une attestation datée et signée relative à la bonne exécution du traitement dans les conditions prévues dans la demande.

La demande de dérogation devra parvenir à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la réalisation du traitement.

Article 4 – Publication et information du public

Un panneau, rappelant les dispositions de l'article 1, de la taille minimale d'une feuille A3, et sur le modèle de celui figurant à l'annexe 1, doit être affiché de façon visible pour le public dans les établissements exerçant une activité de distribution, de conseil à l'utilisation ou d'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques nécessitant la détention de l'agrément visé au II de l'article L.254-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet départemental de l'État. Il sera affiché dans l'ensemble des mairies de l'Eure.

Article 5 – Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Article 6 – Non-respect du présent arrêté

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L.251-18 et L.253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L.253-17 dudit code.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du code de l'environnement.

Article 7 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

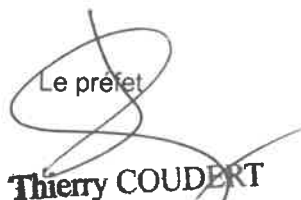
Article 8 – Abrogation

L'arrêté DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau est abrogé.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de Gendarmerie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, tout autres inspecteurs de l'environnement, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **21 JUIN 2018**

Le préfet

Thierry COUDERT

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président de la chambre départementale d'agriculture de l'Eure ;
- M. le président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du département de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de la chasse de l'Eure ;
- Les gestionnaires de voies ferrées et voiries.

